



### Comité du 3 mars 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le trois mars à quatorze heures, les délégués des Communautés au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de Saint-Jouan des Guérets, sous la Présidence de M. MAHIEU, Président.

Délégué/e/s titulaire/s présent/e/s : Gilles LURTON, Pierre Yves MAHIEU, Jean-Malo CORNEE, Jean-François RICHEUX, Sophie LEPRIZE, Benoît SOHIER, David BUISSET, Joël LE BESCO, Georges DUMAS, Pascal GUICHARD, Michel PENHOUE, Denis RAPINEL, François MAINSARD, Jean-François GOBICHON.

Délégué/e/s suppléant/e/s présent/e/s avec voix délibérative : Abel KINIE, Céline ROCHE, Dominique BUSNOUF, Sylvie RAME-PRUNAU.

Délégué/e/s suppléant/e/s présent/e/s sans voix délibérative : néant

Délégué/e/s absent/e/s excusé/e/s : Jean-Virgile CRANCE, Florence ABADIE, Michel HARDOUIN Régis PRUVOST, Bernadette LETANOUX, Marie-France FERRET, Pascal SIMON, Loïc REGEARD, Sébastien DELABROISE, Christelle BROSELLIER, Jérémy LOISEL, Sylvie SARDIN, Danièle POURBAIX, Sophie BEZIER, Pierre CONTIN, Delphine BRIAND, Louis THEBAULT, Sylvie DUGUEPEROUX, Jean-Michel TAILLEBOIS.

Nombre de membres :	30	Date de la convocation :	25 février 2023
Nombre de délégués présents :	18	Secrétaire de séance :	M. PENHOUE
Nombre de votants :	18	Affaires inscrites à l'ordre du jour :	

### Délibération n°2023-01 – Aménagement – Prescription de la révision du SCoT – Schéma de Cohérence Territoriale – Délibération modificative

Rapporteur : M. le Président

Pour rappel, pour le compte des 4 Communautés de Saint-Malo agglomération, Bretagne Romantique, Côte d'Emeraude et Pays de Dol et Baie du Mont-Saint-Michel, le PETR – Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – du pays de Saint-Malo assure l'élaboration, la révision et la modification du SCoT – Schéma de Cohérence Territoriale –, ainsi que son suivi et son évaluation. Par délibération en date du 8 décembre 2017, les élus des Communautés délégués au pays ont approuvé le projet de SCoT révisé, après plus de 3 années de travail intense, entre les élus des Communes qui composent le territoire, de nombreuses personnes publiques associées, ainsi que la population qui avait été invitée à s'exprimer tout au long de la démarche.

Suite au dépôt d'une requête visant l'annulation totale du SCoT révisé, le tribunal administratif de Rennes a rejeté la quasi-totalité des demandes, confirmant ainsi la légalité globale du SCoT. Le tribunal administratif a toutefois annulé une infime partie d'une cartographie annexe d'une des dispositions du SCoT et demandé que celle-ci soit modifiée dans le cadre d'une nouvelle révision. Cette décision n'étant pas suspensive, les élus des Communautés délégués au pays ont prescrit le 19 février 2021, une nouvelle révision du SCoT ayant pour objet principal de remplacer les éléments annulés par le juge. Parallèlement, les élus décidaient de faire appel de la décision considérant qu'elle était discutable, tant sur le fond que sur la forme.

Par un arrêt du 20 décembre 2022, la cour d'appel administrative de Nantes a infirmé le jugement du Tribunal administratif en ce que ce jugement a retenu la nécessité de recourir à une procédure de révision. La Cour a retenu que les dispositions annulées sont « seulement susceptibles de donner lieu, si les auteurs du schéma en décident, à la définition d'une nouvelle cartographie, selon un calendrier qu'ils détermineront ».

Indépendamment de la question précitée, le cadre dans lequel s'inscrit le SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo a connu de nombreuses évolutions. C'est pourquoi, il est proposé de modifier la délibération du 29 février 2021 relative à la prescription d'une révision, afin de mettre à jour les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-17 du Code de l'urbanisme, **les objectifs poursuivis par cette révision portent notamment sur :**

- 1) la prise en compte de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, en termes de structure pour donner davantage de visibilité au projet, mais aussi de contenu articulé autour de 3 grands piliers : économie, aménagement et transitions ;
- 2) la mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral du 16 mars 2021, qui fait lui-même l'objet d'une procédure de modification ;
- 3) la déclinaison des dispositions relatives à la Loi « Climat et Résilience » d'août 2021 ; notamment celles relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols, à l'adaptation des territoires aux effets du dérèglement climatique et au recul du trait de côte,
- 4) les ajustements liés à l'évolution de l'organisation administrative du territoire, notamment la création de la Commune nouvelle de Mesnil Roc'h au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le départ de la Commune de Beaussais-sur-Mer au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette révision permettra d'adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et d'être compatible avec les nouveaux documents cadres auxquels il doit se référer.

Conformément aux dispositions des articles L.143-17 et 103-2 du Code de l'urbanisme, **les modalités de concertation** viseront à associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées du territoire, et ce pendant toute la durée de la révision notamment par :

- ✓ le recours au site internet dédié à la coopération pays (<https://www.pays-stmalo.fr>) en vue notamment de donner au public, accès aux éléments du dossier, qui sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de la révision des documents ;
- ✓ le partage des principales avancées de la révision via la presse locale ;
- ✓ la possibilité pour le public de faire connaître ses observations et propositions pendant toute la durée de la révision,
  - en les consignant dans un registre ouvert à cet effet, au siège de chaque intercommunalité et dans les locaux dédiés à la coopération pays, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux,
  - ou en les adressant directement par courrier électronique à [contact@pays-stmalo.fr](mailto:contact@pays-stmalo.fr) ou à l'adresse postale du siège du PETR du pays de Saint-Malo, 23 avenue Anita Conti, 35 400 Saint-Malo ;
- ✓ l'organisation de réunions publiques.

\*

\*

\*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.141-1 et suivants,  
Vu les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale 2017 des Communautés du pays de Saint-Malo, approuvé le 8 décembre 2017 et modifié le 6 mars 2020,  
Vu la délibération n°2021-03 du 19 février 2021 relative à la prescription la révision du SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo,  
Vu le jugement de la cour d'appel administrative de Nantes en date du 20 décembre 2022,  
Sur proposition de la Commission Aménagement, après examen en Bureau de pays,  
Considérant les motifs exposés,*

**Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :**

- **modifier** la délibération n° 2021-03 du 19 février 2021 relative à la prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- **approuver** les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation de cette révision, tels que définis ci-dessus ;
- **autoriser** le Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions et financements mobilisables, notamment pour la réalisation des études liées à l'élaboration du projet ;
- **notifier** la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **préciser** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège et dans les locaux du PETR du pays de Saint-Malo, situés 23 avenue Anita Conti – 35 400 SAINT-MALO, ainsi qu'aux sièges des Communautés membres du PETR et dans les mairies des 70 Communes concernées. La présente délibération sera également publiée sur le Géoportail de l'urbanisme. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;
- **autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. le Président présente le projet de délibération correspondant. Il rappelle à chacun l'organisation d'un séminaire de lancement le mardi 11 avril de 14h30 à 17h dans la salle des fêtes de Baguer-Pican et invite chacun à participer à cette réunion.

Le débat entre les participants permet d'évoquer ou rappeler les éléments suivants :

- il n'est pas prévu d'engager de modification parallèle du SCoT pour corriger l'élément annulé dans le cadre du contentieux désormais clos,
- tous les documents d'urbanisme locaux, quelle que soit leur date d'approbation, devront au besoin être mis en compatibilité avec le SCoT, avant mi 2027,
- si le SRADDET constitue un cadre supérieur aux SCoT, le Conseil régional n'exerce pas de tutelle sur les collectivités locales.
- certains délégués plaident pour qu'une réflexion soit engagée afin qu'une ambition commune puisse être portée auprès des autres acteurs, notamment le Conseil régional.

M. le Président constate l'absence d'autres interventions et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

**Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

\*\*\*\*\*

Certifié conforme et exécutoire,  
après dépôt en Préfecture et publication.

Le Président,

Pierre-Yves MAHEU

